

Re More

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Nicola Carolyn More

2014 OCRCVM 36

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 23 juin 2014, à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 10 juillet 2014

Formation d'instruction

John Rogers, président, Barbara Fraser et Michael Johnson

Comparutions

Diana Iannetta, avocate de la mise en application

David Mitchell, pour Nicola Carolyn More (l'intimée)

L'intimée n'a pas assisté à l'audience de règlement.

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 La formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a siégé le 23 juin 2014 conformément à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM en vue d'examiner l'entente de règlement (l'entente de règlement) datée du 13 mai 2014 et négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel de l'OCRCVM) et l'intimée, conformément à l'article 35 de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles) et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 Au début de l'audience, l'avocat de l'intimée a informé la formation d'instruction que l'intimée avait eu l'intention d'assister à l'audience de règlement, mais qu'elle en avait été empêchée par l'interruption de travail dans les écoles publiques de la Colombie-Britannique.

La question à trancher

¶ 3 La question que devait trancher la formation d'instruction au terme de l'audience de règlement portait sur l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 36 de la Règle 20 : devait-elle accepter ou rejeter l'entente de règlement?

L'exposé des faits

¶ 4 L'entente de règlement expose certains faits acceptés par le personnel de l'OCRCVM et l'intimée pour les besoins de l'entente de règlement. Ces faits se résument comme suit :

1. Les personnes en cause

L'intimée

- i. L'intimée a été inscrite pour la première fois dans le secteur du placement auprès de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en 1996, à titre de conseillère en placement chez Pacific International Securities Inc. En novembre 2002, elle s'est jointe à la Corporation Canaccord Genuity (Canaccord) à titre de représentante inscrite et en février 2012, elle a donné sa démission chez Canaccord et est devenue représentante inscrite chez Jordan Capital Markets Inc. (Jordan). En novembre 2013, l'intimée a donné sa démission chez Jordan et à l'heure actuelle, elle n'est pas inscrite auprès de l'OCRCVM ni employée dans le secteur des valeurs mobilières.
- ii. Du début de son emploi chez Jordan en février 2012 jusqu'à sa démission en novembre 2013, l'intimée a été assujettie à une surveillance étroite, sans incident.
- iii. L'activité menant aux contraventions aux Règles de l'OCRCVM que l'intimée a reconnues est intervenue pendant qu'elle était employée chez Canaccord.

JM

- iv. De 2002 à 2008, l'intimée a travaillé comme adjointe de son frère, JM, qui était également représentant inscrit chez Canaccord. En août 2008, JM a cessé d'être employé chez Canaccord et l'intimée est devenue la représentante inscrite responsable des comptes des clients de JM.

Mainland Resources Inc.

- v. Mainland Resources Inc. (MNLU) était une société d'exploration pétrolière et gazière constituée au Nevada, dont les actions se négociaient sur l'OTC BB. De mars à septembre 2008, le cours des actions MNLU cotées sur l'OTC BB a augmenté de 2,00 \$ à 6,70 \$. De septembre 2008 au 3 mars 2010, le cours des actions a diminué progressivement jusqu'à 0,17 \$.
- vi. En décembre 2009, après sa démission chez Canaccord, JM est devenu administrateur de MNLU, fonction qu'il a exercée jusqu'au 3 mars 2010.

BP

- vii. En juin 1993, BP avait fait l'objet d'une ordonnance de la *British Columbia Securities Commission*, lui interdisant notamment d'être dirigeant ou administrateur d'un émetteur assujetti pendant une période de 15 ans. L'intimée était au courant de cette interdiction.
- viii. En juin 2009, la *U.S. Securities and Exchange Commission* (SEC) a jugé que BP avait contrevenu à certaines dispositions du *Securities Exchange Act of 1934* du fait de la vente d'actions d'un émetteur sans *registration*, à partir de son compte personnel. La SEC a ordonné à BP de cesser ces contraventions et de remettre des gains illicites de plus de 2 millions de dollars.

2. L'activité imputée reconnue par l'intimée

- i. En septembre 2008, l'intimée a communiqué des renseignements confidentiels de clients à JM, notamment les soldes débiteurs et les positions sur titres de comptes de clients. Au cours de ce mois, l'intimée a également accepté de JM des instructions non autorisées en vue de ventes d'actions MNLU, notamment l'instruction de vendre tous les titres, sauf MNLU, dans le compte d'un client.
- ii. En octobre 2008, l'intimée a envoyé par courriel à JM des renseignements confidentiels de clients concernant les soldes débiteurs dans les comptes des clients, indiquant notamment :

[TRADUCTION] « Toutes les positions sur Mainland, ils menacent de les vendre demain. » En outre, au cours de ce mois, l'intimée et JM ont échangé des messages texte au sujet de la situation d'un compte de client en ce qui concernait les avoirs du client dans les actions MNLU, l'un des messages de JM disant : [TRADUCTION] « PERSONNE ne vend. » Et l'intimée a accepté des instructions non autorisées de JM en vue de deux achats d'actions MNLU dans un compte de client.

- iii. En novembre 2008, l'intimée a accepté des instructions non autorisées de JM en vue de deux achats d'actions MNLU dans un compte de client.
- iv. En décembre 2008, l'intimée a communiqué à JM le montant du solde débiteur dans deux comptes de clients et accepté des instructions non autorisées en vue de la vente d'actions MNLU dans un compte de client.
- v. En février 2009, l'intimée et JM ont échangé des messages texte faisant mention de BP et MNLU; au cours de cet échange, l'intimée a parlé à JM des demandes d'un autre courtier chez Canaccord sur MNLU. Au cours de ce mois, l'intimée a envoyé à JM un courriel dans lequel elle communiquait le total des avoirs de ses clients dans MNLU qui étaient admissibles aux fins de la marge et accepté des instructions non autorisées de JM en vue d'opérations sur les actions MNLU.
- vi. En mars 2010, l'intimée a envoyé un courriel à BP l'informant qu'elle n'avait pas d'ordres en attente sur les actions MNLU.
- vii. En mai 2010, l'intimée :
 - 1. a envoyé par courriel à JM, le 3 mai 2010, un rapport sur les positions sur MNLU faisant état de tous ses comptes de clients qui détenaient des actions MNLU, comprenant :
 - a. les noms des clients;
 - b. les numéros de compte des clients;
 - c. les numéros de téléphone des clients;
 - d. le nombre d'actions MNLU qu'ils détenaient;
 - e. le coût moyen des actions MNLU qu'ils détenaient;
 - 2. a envoyé par courriel à JM, le 13 mai 2010, un autre rapport sur les positions sur MNLU, comprenant les mêmes renseignements;
 - 3. a envoyé par courriel à BP, le 27 mai 2010, par erreur, un rapport sur les positions sur MNLU, comprenant les mêmes renseignements.
- viii. L'intimée reconnaît qu'au moment où les communications de renseignements et les instructions en vue d'opérations pour les comptes de clients ont été reçues de JM :
 - 1. JM n'était plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM;
 - 2. JM n'avait plus de procuration à l'égard de ces comptes de clients;
 - 3. Il n'y avait pas d'accord écrit de ces clients autorisant la communication de leurs renseignements à JM;
 - 4. Il n'y avait pas d'autorisation écrite de ces clients permettant d'accepter de JM des instructions en vue d'opérations;
 - 5. Il n'y avait pas d'autorisation de Canaccord permettant d'accepter de JM des instructions en vue d'opérations pour ces comptes de clients.

3. *Les facteurs atténuants*

- i. Les comptes de clients visés étaient des comptes dont JM était responsable pendant qu'il était représentant inscrit et l'intimée estimait agir dans l'intérêt des titulaires de compte en continuant à consulter JM au sujet de leurs affaires;
- ii. Certains de ces clients étaient des parents ou des amis intimes de JM ou de l'intimée;
- iii. Aucun de ces clients n'a informé Canaccord que les opérations imputées étaient non autorisées ni n'a porté plainte;
- iv. La communication de renseignements à BP par l'intimée le 27 mai 2010, bien qu'elle constitue une négligence lourde, n'était pas intentionnelle;
- v. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- vi. Avant sa démission chez Jordan en novembre 2013, l'intimée avait été sous surveillance étroite pendant une période de 21 mois;
- vii. L'intimée a coopéré avec le personnel de l'OCRCVM au cours de toute l'enquête.

Les contraventions reconnues

¶ 5 Dans l'entente de règlement, l'intimée a reconnu les contraventions suivantes :

1. Au cours de la période allant de septembre 2008 à février 2009, l'intimée a accepté des instructions en vue d'opérations à l'égard de certains comptes de clients d'une personne qui n'était pas autorisée par écrit à donner ces instructions à l'égard de ces comptes, en contravention du sous-paragraphe 1(i)(3) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM.
2. Au cours de la période allant de septembre 2008 à mai 2010, l'intimée a communiqué des renseignements relatifs à des clients à des personnes non autorisées à les recevoir, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les modalités de règlement acceptées

¶ 6 Par suite des contraventions reconnues aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, l'intimée a accepté les sanctions suivantes :

1. payer une amende de 30 000 \$;
2. reprendre le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant l'autorisation de toute inscription auprès de l'OCRCVM;
3. être assujettie à une période de surveillance stricte de trois mois à titre de condition d'autorisation de toute nouvelle inscription;
4. payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

La décision

¶ 7 La formation d'instruction, après avoir considéré les observations des avocats, a décidé à l'unanimité d'accepter l'entente de règlement. La formation d'instruction a prononcé une ordonnance acceptant l'entente de règlement le 23 juin 2014 et indiqué que des motifs écrits suivraient en temps voulu.

Les motifs

L'adéquation des sanctions

¶ 8 L'article 36 de la Règle 20 confère à la formation d'instruction, à la conclusion de l'audience sur une entente de règlement, le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement examinée. On ne trouve ni dans l'article 36 de la Règle 20 ni ailleurs dans les Règles d'indications sur les critères en fonction desquels la formation d'instruction doit prendre cette décision.

¶ 9 Toutefois, dans l'affaire *Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, Bulletin n° 2605, le 5 août 1999, la formation d'instruction a énoncé le principe général que, dans la mesure où les sanctions prévues dans l'entente de règlement examinée se situent dans une [TRADUCTION] « fourchette raisonnable d'adéquation », la formation doit accepter les sanctions et l'entente de règlement.

¶ 10 Ce principe général a été considéré dans l'affaire *Re: Martens* 2013 OCRCVM 40, où la formation d'instruction a fait observer que, dans la considération du caractère approprié des sanctions proposées, la formation d'instruction doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié en cherchant à substituer son appréciation à celle des parties.

¶ 11 La formation d'instruction dans l'affaire *Re: Martens* au paragraphe 7, à la page 4, a noté que, dans le cadre de ses délibérations, la formation d'instruction doit décider si les sanctions proposées « établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et la prévention de la répétition de la contravention reconnue, et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire et l'intégrité des marchés de valeurs mobilières ».

Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires

¶ 12 Dans ses observations, l'avocate de la mise en application a renvoyé à la section 3.9 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM, intitulée « Instructions d'un tiers non autorisé – article 1(i)(3) de la Règle 200 des courtiers membres » et a noté les points suivants :

1. Les contraventions reconnues par l'intimée dans la présente affaire portaient sur dix opérations sur un titre pendant une période de six mois et il n'y a pas de preuve de pertes des clients;
2. Il n'y a pas de preuve que les clients aient donné une autorisation verbale aux opérations imputées; toutefois, les clients étaient tous d'anciens clients de JM, certains étaient des proches parents ou des amis intimes de l'intimée et de JM et les clients n'ont pas porté plainte au sujet de ces opérations;
3. L'intimée estimait qu'elle agissait dans l'intérêt de ses clients en continuant à consulter son frère, JM, à la suite du départ de celui-ci de Canaccord.

¶ 13 L'avocate de la mise en application a noté que, dans les cas où les contraventions ne comportent pas d'éléments de tromperie ou de déclarations fausses ou trompeuses aux clients, cette section des Lignes directrices recommande une amende d'au moins 5 000 \$ et l'obligation de reprendre le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

¶ 14 S'agissant des renseignements que l'intimée a reconnu avoir communiqués sans autorisation, l'avocate de la mise en application a renvoyé la formation d'instruction à la section 2.2 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM, intitulée « Divulgarion ou utilisation non autorisée ou incorrecte de renseignements sur les clients – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres » et a noté les points suivants :

1. L'intimée a communiqué sans autorisation des renseignements sur des clients à JM à huit reprises, de septembre 2008 à mai 2010, et à BP à deux reprises, en mars et en mai 2010;
2. Toutes les communications de renseignements à JM étaient intentionnelles, l'une des deux communications à BP était intentionnelle et l'autre était non intentionnelle et une négligence lourde;
3. Il n'y a pas de preuve que ces renseignements aient été communiqués à l'occasion d'autres contraventions; il n'y a pas de preuve que l'intimée ait tenté de cacher ses activités à Canaccord; il n'y a pas de preuve d'un préjudice discernable aux clients et il n'y a pas de preuve que l'intimée ait tiré un avantage de cette activité;
4. Il n'y a pas de preuve d'un consentement des clients à la communication des renseignements dont on aurait conservé la trace, bien que l'intimée ait estimé qu'elle agissait dans l'intérêt de ses clients en ce qui concerne les renseignements communiqués à JM.

¶ 15 En l'espèce, l'avocate de la mise en application a fait valoir que les sanctions pertinentes dans le cadre de la section 2.2 des Lignes directrices sur les sanctions que la formation d'instruction devait considérer étaient une amende d'au moins 15 000 \$, la remise des commissions et/ou des avantages tirés de la communication des renseignements, l'obligation de réussir un cours approprié de formation professionnelle dans un délai de six mois et une période de surveillance étroite de 12 à 24 mois.

La jurisprudence pertinente

Les instructions d'un tiers non autorisé

¶ 16 L'avocate de la mise en application a présenté la jurisprudence suivante de formations d'instruction de l'OCRCVM portant sur les sanctions relatives aux instructions d'un tiers non autorisé : *Re Blackmont Capital Inc.* 2010 OCRCVM 57, *Re Teng* 2012 OCRCVM 51 et *Re Higgs* 2010 OCRCVM 3.

¶ 17 Dans l'affaire *Blackmont Capital Inc.*, à la suite d'une audience disciplinaire à l'occasion de laquelle la formation d'instruction a jugé que l'intimé, M. Duke, avait contrevenu au sous-paragraphe 1(i)(3) de la Règle 200 en effectuant des opérations non autorisées dans quatre comptes de clients sur une période de quatre ans, sur le fondement d'instructions d'un tiers, la formation d'instruction a imposé une amende de 20 000 \$. Pour fixer cette amende, la formation d'instruction a pris en compte l'existence, en fait, d'une autorisation verbale de ces opérations, l'absence de preuve de pertes et l'absence de plaintes des clients.

¶ 18 L'affaire *Teng* porte sur l'acceptation d'une entente de règlement qui exposait que l'intimé avait reçu des instructions d'un tiers et fourni des renseignements confidentiels à ce tiers qui n'avait pas de procuration dûment signée ou d'autorisation d'opérations écrite à l'égard des comptes visés. Les opérations concernaient 107 ordres dans des comptes de clients sur un seul titre au cours d'une période de quatre mois. L'intimé avait d'abord subi des sanctions disciplinaires de son employeur, qui avait imposé une amende de 25 000 \$, l'avait placé sous surveillance stricte pour une période de six mois et lui avait adressé un blâme. Tout en exprimant des réserves au sujet des sanctions acceptées qu'elle jugeait trop faibles, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement qui acceptait comme sanctions une amende de 10 000 \$, une suspension d'un an et l'obligation de réussir le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

¶ 19 Dans l'affaire *Higgs*, la formation d'instruction a accepté une entente de règlement prévoyant le paiement d'une somme de 40 000 \$ à titre d'amende et de frais et une suspension de 15 mois pour avoir effectué des opérations dans le compte d'un client sur le fondement d'instructions non autorisées d'un tiers constituant « un grand nombre d'opérations » sur une période de treize mois.

La communication non autorisée de renseignements sur les clients

¶ 20 L'avocate de la mise en application a cité à la formation d'instruction l'affaire *Re Gill* [2000] I.D.A. C.D. No. 57, dans laquelle l'intimé, à la suite d'une audience disciplinaire, a été jugé coupable des sept chefs, dont la communication une seule fois par l'intimé de renseignements confidentiels au sujet d'un client. Sur un total de 38 000 \$ d'amendes pour les sept chefs, la formation d'instruction a imposé une amende de 7 500 \$ à l'égard du chef portant sur la communication de renseignements confidentiels sur un client. En outre, pour l'ensemble des chefs, la formation d'instruction a imposé une suspension d'un an et l'obligation pour l'intimé de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

Conclusion

¶ 21 Après avoir considéré les observations des avocats, les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM et la jurisprudence des formations d'instruction, nous avons décidé que les modalités de l'entente de règlement comportaient des sanctions qui se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation et, partant, nous avons accepté l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 10 juillet 2014.

John Rogers, président

Barbara Fraser

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimée, Nicola Carolyn More (l'intimée), consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M^{me} More.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'OCRCVM :
 - i. Au cours de la période allant de septembre 2008 à février 2009, l'intimée a accepté des instructions en vue d'opérations à l'égard de certains comptes de clients d'une personne qui n'était pas autorisée par écrit à donner ces instructions à l'égard de ces comptes, en contravention du sous-paragraphe 1(i)(3) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 - ii. Au cours de la période allant de septembre 2008 à mai 2010, l'intimée a communiqué des renseignements relatifs à des clients à des personnes non autorisées à les recevoir, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimée conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 30 000 \$;
 - b) l'obligation pour l'intimée de réussir le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) avant toute nouvelle autorisation;
 - c) l'obligation pour l'intimée d'être assujettie à une période de surveillance stricte de trois mois au moment de sa nouvelle autorisation.

7. L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Aperçu

9. Au cours d'une période de 19 mois, M^{me} More a accepté des instructions en vue d'opérations de son frère, dont les clients lui ont été transférés lorsqu'il a cessé d'être une personne inscrite, sans aucune autorisation écrite des clients ou de son employeur à cette fin.
10. M^{me} More a aussi communiqué à son frère des renseignements confidentiels de clients concernant surtout le nombre d'actions d'un émetteur de l'*Over-the-Counter Bulletin Board* (OTC BB) détenues par ses clients.

11. M^{me} More dit qu'elle a communiqué par erreur ces mêmes renseignements confidentiels à une autre personne qui était un promoteur et avait de lourds antécédents de contraventions à la réglementation. Les agissements de M^{me} More dans la communication de ces renseignements font preuve d'une négligence lourde.

B. Historique de l'inscription

12. M^{me} More a été inscrite pour la première fois auprès de l'ACCOVAM en 1996 et elle est devenue une personne inscrite auprès de l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008. Voici l'historique de son inscription :

Date	Courtier membre	Catégorie d'inscription
Février 2012 – novembre 2013	Jordan Capital Markets Inc.	Représentante inscrite
Novembre 2002 – février 2012	Corporation Canaccord Genuity	Représentante inscrite
Mai 1994 – novembre 2002	Pacific International Securities Inc.	Conseillère en placement

13. La conduite visée est intervenue pendant que M^{me} More était employée chez la Corporation Canaccord Genuity (Canaccord). En février 2012, M^{me} More a donné sa démission volontairement chez Canaccord et s'est jointe à Jordan Capital Markets Inc. (Jordan Capital). M^{me} More a donné sa démission chez Jordan Capital en novembre 2013. À l'heure actuelle, M^{me} More n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM et est sans emploi.
14. De février 2012 jusqu'à son départ en novembre 2013, M^{me} More était assujettie à une surveillance étroite, sans incident. La surveillance étroite avait été imposée par l'OCRCVM à titre de modalité de son inscription.

C. Contexte

15. De 2002 à 2008, M^{me} More était représentante inscrite et travaillait comme adjointe de son frère, JM, qui était également représentant inscrit chez Canaccord.
16. En août 2008, JM a quitté Canaccord et a cessé d'être représentant inscrit à compter de ce moment. M^{me} More est devenue la représentante inscrite chargée des comptes de clients de JM.

Mainland Resources

17. Mainland Resources Inc. (MNLU) est une société d'exploration pétrolière et gazière constituée au Nevada. Le titre MNLU est coté sur l'OTC BB.
18. De mars 2008 à septembre 2008, le cours des actions MNLU a augmenté de 2,00 \$ à 6,70 \$. De septembre 2008 à juin 2011, le cours des actions a diminué progressivement jusqu'à 0,17 \$.
19. De décembre 2009 au 3 mars 2010, JM a été administrateur de Mainland.

Les opérations et les communications de renseignements confidentiels de clients non autorisées

20. Au cours de la période des faits reprochés, M^{me} More a accepté et exécuté des instructions en vue d'opérations provenant de JM à l'égard de divers comptes de clients. Au moment où ces instructions ont été reçues,
- (i) JM n'était plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM;
 - (ii) JM n'avait pas de procuration à l'égard des comptes de clients;

- (iii) Il n'y avait pas d'autorisation écrite des clients permettant d'accepter de JM des instructions en vue d'opérations;
 - (iv) Il n'y avait pas d'autorisation de Canaccord permettant d'accepter de JM des instructions en vue d'opérations.
- 21. Les comptes visés étaient des comptes à l'égard desquels JM était auparavant le représentant inscrit responsable.
 - 22. Au cours de la période des faits reprochés, M^{me} More a aussi communiqué des renseignements confidentiels de clients à JM, tant en personne que par courriel. La majorité des renseignements confidentiels de clients communiqués se rapportaient à MNLU. JM était le conseiller en placement au moment où certains clients de M^{me} More ont acheté les actions de MNLU.
 - 23. Il n'y avait pas d'accord écrit des clients permettant la communication de ces renseignements à JM.
 - 24. Les clients touchés étaient tous des anciens clients de JM. Certains de ces clients étaient des parents ou des amis étroits de JM et de l'intimée.
 - 25. Au cours de cette période, M^{me} More a aussi communiqué des renseignements confidentiels de clients à une personne, BP, par courriel. Les renseignements confidentiels de clients communiqués se rapportaient à MNLU.
 - 26. En juin 1993, BP avait fait l'objet d'une ordonnance de la *British Columbia Securities Commission* (BCSC), lui interdisant notamment d'être dirigeant ou administrateur d'un émetteur assujetti pendant une période de 15 ans. M^{me} More était au courant de ce fait au moment des faits reprochés.
 - 27. En juin 2009, la *U.S. Securities and Exchange Commission* (SEC) a jugé que BP avait contrevenu au *Securities Act* des États-Unis du fait de la vente d'actions d'un émetteur sans *registration*, à partir de son compte personnel. La SEC a ordonné à BP de cesser les contraventions à certains articles du *Securities Act* et du *Securities Exchange Act* et de remettre des gains illicites de plus de 2 millions de dollars.

2008

Septembre

- 28. En septembre 2008, M^{me} More a communiqué des renseignements confidentiels de clients à JM, notamment les soldes débiteurs et les positions sur titres de comptes de clients.
- 29. Au cours de ce mois, M^{me} More a accepté de JM des instructions en vue de ventes dans deux comptes de clients distincts. Dans le cas de la première opération, JM a donné à M^{me} More l'instruction de vendre tous les titres, sauf MNLU, dans le compte d'un client. Dans le cas de la seconde opération, JM lui a donné l'instruction d'acheter des actions MNLU.

Octobre

- 30. En octobre 2008, M^{me} More a envoyé par courriel à JM des renseignements confidentiels de clients concernant les soldes débiteurs dans les comptes des clients. En outre, M^{me} More indiquait :
[TRADUCTION]
Toutes les positions sur Mainland, ils menacent de les vendre demain.
- 31. M^{me} More et JM ont aussi échangé des messages texte au sujet de la situation d'un compte de client et ont discuté des avoirs du client dans Mainland :
[TRADUCTION]
JM : *Combien d'actions MNLU ont-ils?*
NM : *62 000*
JM : *Je ne peux pas traiter cette quantité.*

NM : *Je le sais bien! Je ne fais que t'en prévenir.*

JM : *PERSONNE ne vend.*

JM : *S'ils avaient voulu vendre, nous aurions retiré toutes les demandes et le cours aurait été à 0,50 \$.*

32. Au cours de ce mois, M^{me} More a accepté des instructions de JM en vue de deux achats de MNLU dans un compte de client.

Novembre

33. En novembre 2008, M^{me} More a accepté et exécuté des instructions de JM en vue de deux achats de MNLU dans un compte de client.

Décembre

34. En décembre 2008, M^{me} More a communiqué à JM le montant du solde débiteur dans deux comptes de clients.
35. Au cours de ce mois, M^{me} More a accepté de JM des instructions en vue de la vente d'actions MNLU dans un compte de client.

2009

Février

36. En février 2009, M^{me} More et JM ont échangé des messages texte faisant mention de BP et MNLU.
37. Dans l'un de ces messages, M^{me} More parle à JM des demandes d'un autre courtier chez Canaccord sur MNLU.
38. Le 4 février 2009, M^{me} More envoie à JM un courriel dans lequel elle communique le total des avoirs de ses clients dans MNLU qui sont admissibles aux fins de la marge.
39. Au cours de ce mois, M^{me} More accepte des instructions de JM en vue d'un achat et d'une vente de MNLU dans le compte d'un client et accepte aussi de retirer un ordre d'un compte de client.

2010

40. En 2010, M^{me} More a communiqué à JM et à BP des renseignements confidentiels de clients se rapportant à MNLU.

Mars

41. En mars 2010, M^{me} More a envoyé un courriel à BP l'informant qu'elle n'avait pas d'ordres en attente sur MNLU.

Mai

42. Le 3 mai 2010, M^{me} More a envoyé par courriel à JM un rapport sur les positions sur MNLU faisant état de tous ses comptes de clients qui détenaient des actions MNLU. Le rapport sur les positions comprenait les renseignements confidentiels de clients suivants :
- a) les noms des clients;
 - b) les numéros de compte des clients;
 - c) les numéros de téléphone des clients;
 - d) le nombre d'actions MNLU qu'ils détenaient;
 - e) le coût moyen des actions MNLU qu'ils détenaient.
43. Le 13 mai 2010, M^{me} More a envoyé par courriel à JM un autre rapport sur les positions sur MNLU, comprenant les mêmes renseignements confidentiels de clients.

44. M^{me} More dit que, le 27 mai 2010, elle a envoyé par courriel à BP, par erreur, un relevé de positions sur MNLU, comprenant des renseignements confidentiels de clients qu'elle avait envoyés auparavant à JM, qui indiquait tous les comptes de ses clients qui détenaient des actions MNLU. Les agissements de M^{me} More à cet égard font preuve d'une négligence lourde. Du fait de sa négligence, des renseignements confidentiels de clients ont été communiqués à une personne qui avait de lourds antécédents de contraventions à la réglementation.

Facteurs atténuants

45. M^{me} More dit qu'en tout temps, elle a agi dans l'intérêt de ses clients à la suite du départ de JM à la fin d'août 2008.
46. Aucun des clients intéressés dans les opérations traitées ci-dessus n'a informé Canaccord que les opérations n'étaient pas autorisées. Aucune plainte de client n'a été reçue.
47. L'intimée a coopéré avec l'OCRCVM au cours de toute l'enquête.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

48. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
49. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
50. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
51. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
52. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
53. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
54. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
55. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
56. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
57. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à North Vancouver (Colombie-Britannique), le 23 avril 2014.

« Témoin »

« Nicola More »

Intimée

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 13 mai 2014.

« Témoin »

« Diana Iannetta »

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 23 juin 2014, par la formation d'instruction suivante :

« John Rogers »

Président de la formation

« Barbara Fraser »

Membre de la formation

« Michael Johnson »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.